



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2022-M-00178 DU 24 NOV. 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00274 du 31 mars 2022
portant autorisation unique pour la SARL Eole des Charmes
d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire de la commune de Choilley-Dardenay

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre I^{er} et le titre Ier du livre IV ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00274 du 31 mars 2022 portant autorisation unique pour la SARL Eole des Charmes d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Choilley-Dardenay ;

VU la demande de rectification en date du 15 novembre 2022 de la société CALYCE - dont la société Eole de Charmes est la filiale - qui a constaté une erreur portant sur le point de livraison autorisé ainsi que ses coordonnées par l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00274 précité ;

CONSIDÉRANT que le point de livraison autorisé par l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00274 précité est le PDL 2 ayant pour coordonnées Lambert X : 878 430 et Y : 6 732 572 ;

CONSIDERANT que le service de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a confirmé le 17 novembre 2022 que le poste de livraison qui doit être autorisé est le PDL 1 ayant pour coordonnées Lambert X : 878 523 et Y : 6 730 670 ;

CONSIDERANT que la société CALYCE a précisé le 18 novembre 2022 que la parcelle d'implantation du PDL 1 est répertoriée sous le numéro 166 ZW 11 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00274 est remplacé comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Commune	X en Lambert 93	Y en Lambert 93	Z bout de pale (m)	Parcelles cadastrales
E2	Choilley- Dardenay (52)	878 096	6 730 506	465	166 ZW 9
E3		878 527	6 730 510	466	166 ZW 15
E4		878 968	6 730 587	479	166 ZW 20
E5		878 148	6 731 210	457	166 ZV 38 / 166 ZV 34
E6		878 479	6 730 979	476	166 ZV 34
PDL 1		878 523	6 730 670	-	166 ZW 11

»

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité suivante accomplie:

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHOILLEY-DARDENAY et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHOILLEY-DARDENAY pendant une durée minimum d'un mois ;

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux, pour la Haute-Marne, de CHASSIGNY, COUBLANC, CUSEY, DOMMARIEN, GRANDCHAMP, ISOMES, MAATZ, LE MONTSAUGEONNAIS et OCCEY, SAINT-BROINGT-LE-BOIS et VILLEGUSIEN-LE-LAC, pour la Haute-Saône, de CHAMPLITTE, PERCEY-LE-GRAND, pour la Côte d'Or, de CHAUME et COURCHAMP, de ORAIN, de SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE et SACQUENAY ainsi qu'aux conseils communautaires de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais, la Communauté de Communes des Savoir-Faire, la Communauté de Communes des Quatre Rivières, la Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois et la Communauté de Communes Tille et Venelle ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Préfet de la Haute-Saône, le Préfet de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de LANGRES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux maires des communes de CHASSIGNY, CHOILLEY-DARDENAY, COUBLANC, CUSEY, DOMMARIEN, GRANDCHAMP, ISOMES, MAATZ, LE MON TSAUGEONNAIS et OCCEY, SAINT-BROINGT-LE-BOIS et VILLEGUSIEN-LE-LAC, CHAMPLITTE, PERCEY-LE-GRAND, de CHAUME et COURCHAMP, de ORAIN, de SAINT-AURICE-SUR-VINGEANNE et SACQUENAY ainsi qu'aux présidents des conseils communautaires de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais, la Communauté de Communes des Savoir-Faire, la Communauté de Communes des 4 Rivières, la Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois et la Communauté de Communes Tille et Venelle.

Chaumont, le 24 NOV. 2022

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

